

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION DE COPROPRIÉTÉ
ESPACE NATURE

- 1.1.1 Les plans d'une maison à construire devront être approuvés par le promoteur jusqu'à ce que la moitié des terrains soient construits. Par la suite, le syndicat aura la charge d'approuver les plans des futures constructions. Si le plan respecte les normes édictées aux paragraphes 1.1.2 et 1.1.3 et que l'architecture, les matériaux et leurs couleurs en assure l'intégration dans l'harmonie visuelle du Projet, le plan devra être approuvé. Le syndicat ne pourra refuser un plan pour motifs déraisonnables.
- 1.1.2 Aucun revêtement de vinyle ne sera autorisé pour une maison ou une dépendance.
- 1.1.3 La superficie minimale habitable d'une maison à construire devra avoir les superficies suivantes :
- Maison de deux étages :**
Avec garage, la superficie habitable devra avoir un minimum de 1650pi² (153m²).
Sans garage, la superficie habitable devra avoir un minimum de 1800pi² (167m²)
- Maison d'un étage :**
Avec garage, la superficie habitable devra avoir un minimum de 1400pi² (130m²).
Sans garage, la superficie habitable devra avoir un minimum de 1500pi² (139m²).
- La « Superficie habitable » signifie la superficie totale de tous les espaces habitables d'une maison calculée à l'extérieur des murs extérieurs, excluant le sous-sol et le garage et comprenant l'espace occupé par les murs intérieurs et les cloisons.
- 1.1.4 À la suite du début des travaux de la construction de la maison, le copropriétaire s'engage à terminer le revêtement extérieur ainsi que le terrassement dans un délai maximum d'un an.
- 1.1.5 Aucune clôture, ni aucun mur ne pourra être érigé, en façade d'une maison.
- 1.1.6 Rien ne pourra être remis devant la façade principale d'une maison, notamment, mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, aucune corde de bois, aucune roulotte, aucune remorque, aucun véhicule lourd ou mi-lourd, aucune dépanneuse, aucun bateau, aucune motoneige, ni aucune autre machinerie ou équipement.
- 1.1.7 Sauf si la maison est située sur un coin de rue, auquel cas ils devront être placés à l'arrière de celle-ci, tous les bacs et contenants pour les matières résiduelles (ordures, compost et récupération) devront être placés à l'arrière ou sur le côté d'une maison.
- 1.1.8 Le copropriétaire devra conserver une lisière de bois d'un minimum de 16.5 pieds (5m) le long des lignes de lots latérales et un bosquet d'arbres entre la maison et la rue.